

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-084

Objet : Eau-Assainissement - Convention de passage - Servitude pour le réseau d'eau potable – Parcelles AB 4 - 5 – 252 – 253 – 258 – 259 – 260 – 261 – 472 - 473 sur la commune de TOURNON SUR RHONE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 06 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est le maître d'ouvrage est le maître d'ouvrage le réseau d'eau potable sur la commune de Tournon sur Rhône ;

Considérant la nécessité de régulariser la présence d'une conduite d'eau potable sur une parcelle appartenant à Monsieur DURIEUX Laurent et Madame DURIEUX Bianca ;

Considérant la nécessité de constitution d'une servitude de passage pour l'aménagement, l'entretien du réseau d'eau potable sur lesdites parcelles ;

DECIDE

Article 1 – De signer la convention de passage constituant une servitude du réseau d'eau potable sur les parcelles cadastrées AB 4 - 5 – 252 – 253 – 258 – 259 – 260 – 261 – 472 – 473 à Tournon-sur-Rhône reconnaissant les droits suivants à ARCHE Agglo :

1. Maintenir à demeure lesdites canalisations, sur une longueur de 150 mètres, dans la bande de terrain d'une largeur de 3 mètres (1,5 mètres de part et d'autre de la canalisation), une hauteur minimum de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.

2. Procéder sur la même largeur à tous travaux reconnus indispensables pour permettre l'entretien ou le renouvellement de la canalisation.

Par voie de conséquence, le maître d'ouvrage pourra faire procéder dans ladite parcelle par ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2 – La présente convention de servitude de passage est consentie à titre gratuit sans indemnité due de part et d'autre.

Article 3 - De signer l'acte authentique correspondant et qui sera publié au Service de la Publicité Foncière compétent.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 007-200073096-20250213-DEC_2025_084-AR



Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 13/02/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo

A large, dark, handwritten signature that appears to be 'Frédéric SAUSSET' is written over the printed text.